



Aménagement des constructions dans le domaine des routes nationales au sens de l'art. 44 LRN¹ en relation avec l'art. 30 ORN² et utilisation du domaine appartenant aux routes nationales au sens de l'art. 29 ORN

Parcelle :	RF n°
<i>Route nationale, commune</i> :	N , nom de la commune
<i>Requérant</i> ³ :	Nom Adresse, NPA Localité

L'Office fédéral des routes (OFROU) considère :

I. Faits

1. Afin de promouvoir la mobilité électrique, de nouvelles infrastructures de recharge seront créées sur le réseau des routes nationales, en complément des stations de recharge rapide sur les aires de repos et de ravitaillement. À cette fin, des surfaces situées sur le domaine des routes nationales seront mises à la disposition de tiers pour l'installation de hubs de recharge rapide (HRR).
2. Les parcelles adéquates pour la construction de HRR ont été répertoriées et réparties en 5 lots. Ces derniers ont été publiés et attribués dans le cadre d'un appel à candidatures.
3. Une convention de réservation a été signée le **XXXX** avec les différents requérants pour chaque lot. Les porteurs de projet ont ensuite planifié la construction des HRR sur la base de ladite convention.
4. Le **XX**, la société **X** a déposé auprès de l'OFROU un projet détaillé ainsi qu'une demande d'autorisation portant sur la parcelle **XX**.
5. Le requérant est autorisé à procéder aux aménagements nécessaires à la construction du HRR et des équipements connexes sur le domaine des routes nationales (art. 44 LRN en relation avec l'art. 30 ORN).
6. Le requérant est également autorisé à utiliser le bien-fonds des routes nationales pour une durée de 20 ans afin d'y exploiter le HRR, et ce aux conditions ci-après (art. 29 ORN).

II. Aspects formels

1. Conformément à l'art. 44, al. 1, LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales. L'Office fédéral des routes (OFROU) est chargé de délivrer les autorisations en question (art. 30, al. 1, ORN).

¹ Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11)

² Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111)

³ Pour simplifier la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans la présente autorisation. La forme féminine est bien évidemment toujours incluse.

2. Les projets de construction de tiers sis dans la zone des routes nationales ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route (art. 30, al. 2, ORN).
3. L'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est également soumise à l'autorisation de l'OFROU (art. 29, al. 1, ORN). Cette utilisation est en règle générale soumise à une rémunération au prix du marché ; les HRR constituent une exception. Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation sont à la charge du tiers (art. 29, al. 3, ORN).
4. Les demandes de construction déposées par des tiers et concernant le domaine appartenant aux routes nationales nécessitent l'accord du propriétaire foncier.

III. Aspects matériels

1. Dans sa requête du date (annexe A1) la société (ci-après « le requérant ») sollicite une autorisation pour la mise en place d'un HRR sur la parcelle XXXX.
2. Le cadre technique applicable au HRR est fixé dans la fiche de données spécifique au site (annexe XX).
3. Pour le projet en question, le requérant doit utiliser la parcelle n° du bien-fonds situé dans la commune de/d' nom de la commune, nom du canton.
4. En vertu de l'art. 2, let. c, ORN, les jonctions font partie intégrante des routes nationales. Les routes nationales sont la propriété de la Confédération suisse, représentée par l'OFROU (art. 8, al. 1, LRN).
5. La présente autorisation règle, d'une part, la mise en place de l'infrastructure nécessaire au HRR et, d'autre part, l'utilisation du bien-fonds de la route nationale nécessaire au projet de construction ainsi que les rapports de propriété. Par ailleurs, elle régit l'exploitation, l'entretien et la rénovation ainsi que la reprise des créances découlant de la responsabilité du propriétaire d'ouvrage.
6. Les détails techniques figurent dans les plans à l'annexe A2 ou dans le renvoi aux plans annexés à la fiche de données spécifique au site de la présente autorisation.
7. Au sein de l'OFROU, le suivi des travaux de planification, de conception et de construction incombe à :
Filiale de/d'Lieu, Adresse, NPA Lieu
Unité territoriale, Adresse, NPA Lieu

IV. Conditions-cadre

1. Généralités
 - a) Le requérant reste propriétaire du HRR, des équipements connexes et de chacune des aires de circulation à aménager. En ce sens, il se doit d'en assurer l'entretien courant et le gros entretien.
Autre option (si le requérant le souhaite) : Un droit de superficie concernant le HRR et les équipements connexes est inscrit dans le registre foncier. La réquisition d'inscription au registre foncier et la prise en charge des frais y relatifs incombe au requérant.
 - b) L'OFROU est en droit d'inspecter en tout temps les installations du requérant ou de les faire inspecter par les experts qu'il aura désignés. Les coûts de cette inspection sont à la charge du requérant.
 - c) Les installations du requérant ne doivent porter atteinte, de quelque manière que ce soit, ni aux installations et parties intégrantes de la route nationale, ni à leur utilisation ou à leur entretien.
 - d) La sécurité routière doit être assurée en tout temps.

- e) Tous les travaux exécutés sur la chaussée (construction, montage, entretien, etc.) doivent avoir été convenus au préalable avec la filiale de l'OFROU sise à **Lieu** et avec l'unité territoriale **...**. Les instructions de ces dernières doivent être rigoureusement suivies. En ce qui concerne la signalisation et les réglementations du trafic, il convient de se référer au ch. 4 ci-après.
 - f) Les installations du requérant ne doivent pas limiter l'entretien et l'aménagement des routes nationales ainsi que des autres installations de l'OFROU. Voir également le ch. 9 ci-après.
2. Conditions d'exploitation
- a) À la demande de l'OFROU, avec ou sans préavis, le requérant est tenu de cesser l'exploitation de ses installations et de les mettre hors tension en cas d'évènement extraordinaire, pour remédier aux conséquences d'un tel évènement ou en cas d'autres travaux de construction. Il en va de même pour les installations du requérant qui ne satisfont pas ou plus aux exigences techniques.
 - b) L'OFROU se réserve le droit d'arrêter les installations du requérant temporairement et aussi longtemps que nécessaire dans tous les cas où une exploitation sans difficulté de la route nationale, l'entretien de cette dernière ou d'éventuelles mesures de réfection l'exigent. Ce faisant, il tiendra dûment compte des intérêts du requérant. À moins d'une situation d'urgence, ce dernier sera préalablement informé de cette interruption d'utilisation. Les éventuels aménagements provisoires nécessaires sont à la charge du requérant.
 - c) Le requérant est tenu d'exploiter ses installations de manière à ce qu'elles ne provoquent aucune perturbation opérationnelle ni aucun dommage aux installations de l'OFROU. Les frais d'éventuelles mesures d'investigation sont à la charge du requérant, dans la mesure où ces perturbations ou dommages sont imputables à ses installations. Dans ce cas, il fait le nécessaire pour remédier à la perturbation immédiatement et à ses frais. L'OFROU n'est pas tenu de prendre des mesures de blindage ni d'autres mesures de protection. Si les éventuelles perturbations provoquées par les installations du requérant ne peuvent pas être éliminées dans un délai approprié, l'OFROU se réserve le droit de révoquer la présente autorisation avec effet immédiat et de faire enlever les installations aux frais du requérant.
 - d) Le requérant doit permettre à l'OFROU d'inspecter à tout moment son infrastructure et ses installations. En pareil cas, il doit interrompre temporairement l'exploitation de ses installations ou, le cas échéant, en démonter des parties aussi longtemps que nécessaire. Tous les frais y afférents sont à la charge du requérant.
3. Travaux de planification, de conception et de construction
- a) L'ensemble des travaux de planification, de conception et de construction effectués sur le domaine de l'infrastructure des routes nationales doit se faire sous la supervision de l'OFROU ou des tiers qu'il a désignés. Les frais y afférents sont à la charge du requérant. La documentation de l'OFROU 86024 « Comportement lors des travaux sur les routes nationales », qui a valeur d'instructions, doit être portée à la connaissance de l'ensemble des personnes chargées de réaliser des travaux aux abords de la chaussée (**annexe A3**).
 - b) Les travaux du requérant doivent impérativement être coordonnés avec ceux de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) et avec les éventuels travaux de l'OFROU. Interlocuteur : filiale de l'OFROU sise à **Lieu, Adresse, NPA Lieu, Monsieur/Madame xxx xxxx**.
4. Signalisation et réglementations du trafic
- Les signalisations temporaires et les réglementations du trafic nécessaires durant les phases de construction et de tirage des câbles ainsi que pour l'entretien doivent avoir été convenues au préalable avec la filiale de l'OFROU sise à **Lieu** ainsi qu'avec l'unité

territoriale, Nom. À cet effet, une demande doit être soumise pour approbation à la filiale de Lieu XX mois avant le début des travaux de construction ou d'entretien, à laquelle seront joints les plans correspondants. Au besoin, l'OFROU arrête les réglementations par voie de décision et les publie dans la Feuille fédérale. Tous les frais liés à la signalisation sont à la charge du requérant et facturés séparément.

5. Plans

Les plans éventuels sont mis à la disposition du requérant uniquement sur demande. L'OFROU ne garantit nullement l'exactitude des plans remis.

6. Modifications de l'infrastructure

Si des modifications techniques de l'infrastructure des routes nationales s'avèrent nécessaires pour quelque raison que ce soit, le requérant assume les coûts des éventuelles modifications et/ou adaptations de ses installations. De telles modifications techniques lui seront annoncées par l'OFROU au moins six mois à l'avance et par écrit.

7. Droits de conduite et servitudes

- a) Il incombe au requérant d'acquiescer les éventuels droits de conduite et servitudes nécessaires à ses installations jusqu'au bien-fonds de la route nationale.
- b) Il ne sera établi aucun droit de conduite ni aucune servitude sur la parcelle des routes nationales, sauf dans le cas où le requérant demande l'inscription d'un droit de superficie (cf. ch. 1, let. a).

8. Autres autorisations

Il appartient au requérant d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires (Confédération, canton, commune).

9. Accès aux installations / Entretien courant

- a) Le requérant n'est autorisé à accéder à l'infrastructure des routes nationales qu'avec l'accord et selon les instructions de l'OFROU et/ou de l'unité territoriale compétente. L'accès n'est autorisé au requérant qu'en présence du personnel désigné par l'OFROU ou par l'unité territoriale compétente. Ce dernier ou cette dernière sera rémunéré(e) à cet effet. En revanche, l'OFROU ou les tiers mandatés par celui-ci ont le droit d'accéder à tout moment aux installations du requérant.
- b) Pendant toute la durée d'utilisation, le requérant ou le tiers mandaté par celui-ci peut effectuer sur ses installations les travaux de construction ou les interventions techniques nécessaires à leur bon fonctionnement, à ses frais et après entente avec l'OFROU et/ou l'unité territoriale. Les dépenses y relatives ou les frais encourus par l'OFROU sont à la charge du requérant.

10. Le requérant répond seul de l'exploitation et de l'entretien de ses installations, y compris des aires de recharge. Les frais qui en découlent sont à sa charge exclusive. Le requérant peut confier la réalisation de ces travaux à l'unité territoriale compétente. Une telle mission devra éventuellement être réglée dans une convention séparée.

11. Responsabilité

- a) Le requérant répond de l'ensemble des dommages et préjudices causés à l'OFROU ou à un tiers par l'existence même et l'exploitation de ses installations. Pour ce faire, le requérant doit fournir la preuve qu'il dispose d'une couverture d'assurance d'au moins 5 millions de francs.
- b) Si les installations du requérant sont endommagées par des interventions de l'OFROU ou par des tiers mandatés par ce dernier, l'OFROU répond des dommages causés aux installations conformément aux dispositions du droit fédéral. Toute responsabilité pour des dommages consécutifs, quels qu'ils soient, est expressément exclue.

- c) En particulier, l'OFROU décline toute responsabilité pour des dommages causés aux installations du requérant par les événements suivants : incendie, explosion, fumée, foudre, catastrophes naturelles, force majeure, affrontements guerriers ou événements s'apparentant à une guerre civile.
- d) L'OFROU ne répond notamment envers le requérant ni des dommages ou des atteintes causés aux installations de ce dernier par une exploitation conforme à l'usage prévu des installations des routes nationales, ni des conséquences qui en résultent.
- e) Si des installations de l'exploitant se trouvant sur le domaine de l'infrastructure des routes nationales sont endommagées par des tiers, il appartient à l'exploitant de réparer ces dommages après un accord préalable avec l'OFROU. Les frais encourus par ce dernier sont pris en charge par l'exploitant. Si les dommages à réparer concernent à la fois les installations de l'exploitant et celles de la route nationale, l'OFROU fixe la procédure à suivre ; en principe, les travaux à effectuer sur les installations de la route nationale sont prioritaires. Il appartient à l'exploitant de faire valoir d'éventuels droits de recours à l'encontre de l'auteur du dommage.
- f) L'exploitant renonce à exercer toute demande en réparation à l'encontre de la Confédération ou de l'OFROU en tant que propriétaire des routes nationales à la suite de manques à gagner susceptibles d'être générés notamment par une fermeture partielle ou complète de la route nationale, que celle-ci intervienne après des dégâts causés par les forces de la nature, des accidents de la route, des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de rénovation ou pour toute autre raison. Une fermeture peut notamment inclure un blocage sur un côté ou sur les deux côtés (blocage complet) des accès à la parcelle pendant la durée de la mesure.

12. Transmissibilité / Rapports de propriété

La présente autorisation n'est transmissible à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'OFROU. Elle se fonde sur les rapports de propriété existants au moment de son octroi. Si ces derniers viennent à changer, le requérant doit en informer l'OFROU immédiatement par écrit.

13. Durée de validité de l'autorisation / Révocation

- a) L'autorisation d'utilisation est valable 20 ans à compter de la mise en service du HRR.
- b) Il est possible de solliciter une prolongation de l'autorisation une année avant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation.
- c) Si l'installation du requérant doit être impérativement déplacée ou enlevée pour des raisons techniques ou autres, la présente autorisation peut être révoquée avec effet immédiat et sans indemnisation. L'OFROU est en droit de faire enlever les installations du requérant aux frais de ce dernier.
- d) Conformément à la let. c ci-dessus, la présente autorisation peut être révoquée avec effet immédiat et sans indemnisation si les installations autorisées provoquent des perturbations qui altèrent de manière plus que temporaire les conduites ou les installations de la route nationale ou si le requérant contrevient aux conditions-cadre précitées ou aux dispositions légales correspondantes.
- e) Le requérant peut renoncer à tout moment à faire valoir les droits qui découlent de l'autorisation, à condition de l'annoncer au préalable par écrit. Cette autorisation est réputée révoquée si la construction n'est pas entamée dans le délai fixé dans le permis de construire.
- f) Si le requérant n'utilise plus les installations, il doit enlever à ses frais toutes les parties intégrantes de celles-ci, avec l'accord de l'OFROU.

14. Redevances d'utilisation

Aucune redevance d'utilisation ne sera perçue.

15. Émoluments

L'examen du projet détaillé et l'octroi de la présente autorisation donnent lieu à un émolument de **XX CHF (selon le volume de travail et la complexité)**, conformément à l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU ; RS 172.047.40).

Décision

1. Sur la base de la demande du **XX** et moyennant le respect des conditions-cadre précitées, le requérant est autorisé à mettre en place le HRR en se conformant à la fiche de données spécifique au site et aux plans y relatifs figurant en annexe.
2. Il ne sera établi aucun droit de conduite ni aucune servitude sur la parcelle des routes nationales [section IV, ch. 7, let. b). **Autre option (si le requérant le souhaite)** : Le requérant demande l'inscription d'un droit de superficie au registre foncier. Il en assume les coûts.
3. Un émolument de **XX CHF** est mis à la charge du requérant [section IV, ch. 15].
4. Les travaux de construction doivent être coordonnés avec la filiale de l'OFROU sise à Lieu.
5. Si le requérant n'utilise plus les installations, il doit enlever à ses frais toutes leurs parties intégrantes (en particulier la conduite).
6. La présente autorisation entre en vigueur à la date du permis de construire délivré pour la réalisation du HRR et des équipements connexes. Le requérant se réserve le droit de former un recours dans le délai fixé.

L'émolument est facturé au requérant par courrier séparé à l'adresse suivante : Nom du requérant, p.A. Nom du destinataire de la facture, Adresse, NPA Lieu

Lieu, date

**Division Infrastructure routière Ouest/Est
Filiale de/d'Lieu**

Prénom Nom	Prénom Nom
Fonction	Fonction

À notifier par courrier recommandé à :

Prénom Nom / Société (requérant), Adresse, NPA Lieu

Copie à :

Autorité chargée de délivrer le permis de construire

Autres services externes concernés

Unité territoriale , Adresse, NPA Lieu

Indication des voies de droit

La présente décision peut être attaquée par écrit devant le Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire. Une copie de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve y seront jointes, lorsqu'elles sont disponibles.

Annexes

- A1 Requête
- A2 Fiche de données spécifique au site et plans
- A3 Documentation ASTRA 86024 « Comportement lors des travaux sur les routes nationales »